

Direction générale adjointe Transition  
écologique et équilibres territoriaux  
Direction de l'Ingénierie territoriale et  
de l'environnement

Domaine public fluvial

*Affaire suivie par :*  
Bernard Marie-dominique  
Tél : 02 41 81 41 39

## ARRÊTÉ N° 2025\_03\_AR\_0129

**OBJET : MISE EN CHÔMAGE DES RIVIÈRES MAYENNE - MAINE ET SARTHE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SGAR/DRE n°693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial, des rivières du Bassin de la Maine, au Conseil Général de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 2024\_12-AR\_0391 du 23 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POITEVIN, Directeur général des services départementaux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre la réalisation des travaux de restauration de continuité écologique et d'entretien sur les ouvrages situés sur les rivières ainsi que sur leurs dépendances domaniales, les rivières du domaine public fluvial seront mises en chômage :

- **Rivière Mayenne sur les biefs situés à l'aval du barrage de la Roussière - commune de Longuenée-en-Anjou (abaissement des ouvrages de Sautré et Montreuil-Belfroy - Commune de Montreuil-Juigné) : du jeudi 21 août 2025 au dimanche 16 novembre 2025 inclus,**
- **Rivières Sarthe (dans sa partie Maine-et-Loire) et Maine : du lundi 15 septembre 2025 au dimanche 16 novembre 2025 inclus.**

Les mouvements d'ouverture et de fermeture des pertuis et vannes dans les biefs concernés s'effectueront :

- Rivière Mayenne à l'aval du barrage de la Roussière - commune de Longuenée-en-Anjou (abaissement des ouvrages de Sautré et Montreuil-Belfroy - Commune de Montreuil-Juigné) : du jeudi 21 août 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus,

- Rivières Sarthe (dans sa partie Maine-et-Loire) et Maine : du lundi 15 septembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 inclus.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement des niveaux d'eau devront être effectuées, sous réserve de conditions hydrologiques favorables, dans la mesure du possible, de façon lente et progressive, afin de limiter l'impact de l'opération sur le milieu.

Cette période de chômage sera réservée spécifiquement, selon les débits de ces rivières, aux travaux de restauration de continuité écologique, aux visites d'ouvrages, aux éventuels travaux d'entretien sur l'ensemble des ouvrages situés sur les rivières Mayenne, Sarthe (dans leur partie Maine-et-Loire) et Maine, et leurs dépendances domaniales, travaux qui sont à exécuter par le Département, les propriétaires des ouvrages ou les riverains.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière ou sur ses bords. Notamment, toutes dispositions seront prises lors des travaux de maçonnerie, afin de limiter les départs de matières en suspension, la projection de ciment ou autres matériaux de construction. Les manœuvres et utilisations éventuelles d'engins dans le lit et les dépendances domaniales devront être limitées au strict nécessaire, et effectuées avec les plus grands soins.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

**Article 2 :** Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) ainsi que les riverains devront se prémunir des variations intempestives des niveaux d'eau. De même, les propriétaires de barque et matériel flottant devront amarrer leurs biens de façon qu'ils puissent être assurés qu'aucune dégradation ne soit causée lors des variations importantes des niveaux d'eau (rappel : l'attache aux arbres est interdite).

**Article 3 :** Les titulaires d'autorisations de prises d'eau et d'occupations temporaires du domaine public fluvial, conformément à leurs arrêtés d'autorisation, ainsi que les propriétaires de moulins ou de tout autre ouvrage ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux d'eau.

Ils devront supporter les frais de toutes modifications de leurs installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière et de ses dépendances domaniales ainsi que de toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander une indemnité sous quelque forme que ce soit. Ils ne pourront modifier leurs installations sans l'autorisation du Département.

Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prises d'eau ou autres équipements) et les riverains demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir du fait de l'ouverture des organes de régulation ou des travaux entrepris par eux.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet du Département de Maine-et-Loire pendant au moins toute la durée des écourues. Une copie sera adressée aux Présidents du Conseil départemental de la Mayenne et du Conseil départemental de la Sarthe ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Article 7** : Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié sur le site internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01), dans le délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services départementaux,

***Florent POITEVIN***